

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/10/072

DÉLIBÉRATION N° 10/041 DU 1^{ER} JUIN 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU DÉPARTEMENT « SOCIALE KINESIOLOGIE EN SPORTMANAGEMENT » (CINÉSILOGIE SOCIALE ET GESTION DU SPORT) (KU LEUVEN) EN VUE D’UNE ÉTUDE SUR L’EMPLOI DANS LE SECTEUR DU SPORT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du département « Sociale Kinesiologie en Sportmanagement » (KU Leuven) du 10 mai 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mai 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le département « Sociale Kinesiologie en Sportmanagement » de la KU Leuven réalise, à l’heure actuelle, une étude sur l’emploi dans le secteur du sport. Par le biais de leur étude, les chercheurs se proposent de décrire certaines évolutions et certaines caractéristiques du marché de l’emploi dans le secteur du sport. Ils souhaitent obtenir à cet effet, de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication de certaines données à caractère personnel codées.
2. L’emploi comme salarié dans le secteur du sport peut être déterminé sur la base du code NACE. Un échantillon de quarante pour cent serait extrait de la population des personnes travaillant comme salarié dans le secteur du sport au 31 mars 2003. Il s’agit d’environ dix mille personnes.

3. Pour ces personnes, les données à caractère personnel suivantes sont demandées:

Caractéristiques personnelles: l'âge (en classes), le sexe, la province du domicile (y compris la Région de Bruxelles-Capitale), la position du ménage et le niveau de formation des personnes connues auprès du VDAB/FOREM/ACTIRIS/ADG.

Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique: la nomenclature de la position socio-économique.

Données à caractère personnel relatives à l'emploi salarié : le code d'importance de l'emploi, le code travailleur, la réduction de cotisations de sécurité sociale, la mesure d'emploi applicable, le code indiquant s'il s'agit d'une mesure en faveur de l'emploi dans le cadre de l'entrée dans le marché de l'emploi de jeunes sortant de l'école ou dans le cadre de l'emploi subventionné, l'indication selon laquelle certains types de contrats de travail (tels que le travail à domicile, les prestations limitées, ...) sont applicables, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le régime de travail, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus (en classes), le nombre d'heures de travail à temps partiel, le salaire journalier moyen (en classes), le code NACE, la taille de l'entreprise, la forme juridique telle qu'enregistrée auprès de la Banque Carrefour des entreprises, la province du lieu d'établissement principal de l'employeur, la province du lieu d'établissement où le travailleur est occupé (y compris la Région de Bruxelles-Capitale), le matricule codé de l'employeur (numéro unique d'identification), le code de fonction et le statut de la fonction / du travailleur.

Données à caractère personnel relatives à l'emploi indépendant : le code profession, le code NACE, le revenu annuel (en classes), la catégorie de cotisation et la qualité.

Ces données à caractère personnel seraient communiquées pour tous les trimestres de 2003 à 2008 inclus, chaque fois pour la situation au dernier jour du trimestre, pour tous les emplois.

4. Par ailleurs, les chercheurs souhaitent encore obtenir plusieurs statistiques, plus précisément les statistiques suivantes relatives à la population des personnes travaillant dans le secteur du sport, pour les années 2003-2008, pour la situation au 30 juin de l'année en question et celle au 31 décembre de l'année en question : le nombre de personnes en fonction du code NACE, le nombre de personnes en fonction du sexe, le nombre de personnes en fonction de la classe d'âge, le nombre de personnes en fonction du régime de travail, le nombre de personnes en fonction du secteur d'emploi (public/privé), le nombre de personnes en fonction de la classe de revenus, le nombre de personnes en fonction du niveau de formation (pour les personnes connues auprès du VDAB/FOREM/ACTIRIS/ADG) et le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique.
5. Les données à caractère personnel seraient conservées par le département « Sociale Kinesiole en Sportmanagement » de la KU Leuven jusqu'au 31/12/2011.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserverait, quant à elle, les données à caractère personnel jusqu'au 31/12/2011.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

7. Le département « Sociale Kinesiologie en Sportmanagement » de la KU Leuven souhaite examiner l'emploi dans le secteur du sport. Il s'agit d'une finalité légitime.
8. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.
9. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le département « Sociale Kinesiologie en Sportmanagement » de la KU Leuven ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par la KU Leuven.
11. La KU Leuven doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère

personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.

12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, le département « Sociale Kinesiologie en Sportmanagement » de la KU Leuven doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
14. Le département « Sociale Kinesiologie en Sportmanagement » de la KU Leuven peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31/12/2011. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il reçoit, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date. La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut, quant à elle, conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31/12/2011.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au département « Sociale Kinesiologie en Sportmanagement » de la KU Leuven en vue d'étudier l'emploi dans le secteur du sport.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)

